

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 96  
N° 41.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31  
NO ME 1947.

## ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.	175 fr.	85 fr.	45 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.	5 fr.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1919 23 avril Loi sur la journée de huit heures. (Arrêté de promulgation n° 615 s.g., du 30 mai 1947).	240
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
1947 16 mai Arrêté n° 550 s.r.p., admettant un agent auxiliaire permanent de 4 <sup>e</sup> catégorie à faire valoir ses droits à la retraite et prononçant sa radiation des contrôles de l'activité.	241
17 mai Décision n° 557 d., autorisant M. René Pailloux à avoir un entrepôt fictif à Papeete.	241
17 mai Arrêté n° 559 s.g., reportant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative.	241
19 mai Arrêté n° 560 s., déterminant le mode de fixation des prix de cession par la Pharmacie centrale d'approvisionnement et par la Pharmacie de détail de l'Hôpital.	241
19 mai Arrêté n° 561 a.e., relatif à la vente de l'essence de tourisme.	242
23 mai Arrêté n° 577 i.p., modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 299 c., du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des Instituteurs du cadre local.	242
26 mai Décision n° 596 c., relative à la situation de M. Père (Pierre), Sous-Chef de bureau des Secrétariats Généraux.	242
26 mai Arrêté n° 597 a.p., désignant les membres du conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1947, ainsi que les ajournés des classes 1944, 1945 et 1946.	243
27 mai Décision n° 598 c., désignant une commission pour étude de diverses réformes.	243

27 mai Arrêté n° 603 s.n.i., confiant au Service de Navigation Interinsulaire la gestion des bateaux du Service local antérieurement administrés par le Service des Travaux publics.	243
29 mai Arrêté n° 612 a.e., portant désignation d'une commission.	244
30 mai Arrêté n° 616 c., déterminant les formes dans lesquelles peuvent être exprimés les désirs collectifs de la population.	245
30 mai Arrêté n° 617 a.e., portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées.	245
30 mai Arrêté n° 618 a.e., portant fixation des majorations des prix des marchandises dans les Iles Tuamotu-Gambier et Marquises.	246
Rectificatif à la décision n° 426 c., du 12 avril 1947 portant promotion parmi les auxiliaires régis par l'arrêté n° 56 s.g., du 25 janvier 1943.	247
Extraits.	247

## AVIS OFFICIELS

Journées nationales de juin 1947 organisées par l'Association des Français Libres au bénéfice de ses œuvres sociales.	249
Assemblée nationale. — Avis prorogeant jusqu'au 1 <sup>er</sup> juillet 1947, les dispositions légales et réglementaires maintenues en vigueur après la date de cessation des hostilités.	250
Service des Douanes. — Avis de concours.	250
Consignes en cas d'accident d'aéronautique. — Avis.	250
Service Météorologique. — Résumé des observations pendant le mois d'avril 1947.	253

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	251
Annonces diverses.	251

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 615 s.g., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 30 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

Vu le vœu émis par l'Assemblée Représentative des Etablissements français de l'Océanie dans sa séance du 8 août 1946 et confirmé dans sa séance du 20 décembre 1946,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

La loi du 23 avril 1919 sur la journée de huit heures (J.O.R.F. du 25 avril 1919).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 30 mai 1947.

HAUMANT.

### LOI sur la journée de huit heures.

(Du 23 avril 1919.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1<sup>er</sup>. —

Le Chapitre II - Durée du travail - du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit :

#### CHAPITRE II

#### Durée du travail.

Art. 6.

Dans les établissements industriels et commerciaux ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge, ne peut excéder soit huit heures par jour, soit quarante-huit heures par semaine, soit une limitation équivalente établie sur une période de temps autre que la semaine.

Art. 7.

Des règlements d'administration publique déterminent par profession, par industrie, par commerce ou par catégorie

professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une région, les délais et conditions d'application de l'article précédent.

Ces règlements sont pris soit d'office, soit à la demande d'une ou plusieurs organisations patronales ou ouvrières, nationales ou régionales intéressées. Dans l'un et l'autre cas, les organisations patronales et ouvrières intéressées devront être consultées ; elles devront donner leur avis dans le délai d'un mois. Ils sont révisés dans les mêmes formes.

Ces règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales et ouvrières nationales ou régionales intéressées.

Ils devront être obligatoirement révisés lorsque les délais et conditions qui y seront prévus seront contraires aux stipulations des conventions internationales sur la matière.

Art. 8.

Les règlements d'administration publique prévus à l'article précédent détermineront notamment :

1°) La répartition des heures de travail dans la semaine de quarante-huit heures afin de permettre le repos de l'après-midi du samedi ou toute autre modalité équivalente ;

2°) La répartition des heures de travail dans une période de temps autre que la semaine ;

3°) Les délais dans lesquels la durée actuellement pratiquée dans la profession, dans l'industrie, le commerce ou la catégorie professionnelle considérée, sera ramenée en une ou plusieurs étapes aux limitations fixées à l'article 6 ;

4°) Les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou pour certaines catégories d'agents dont le travail est essentiellement intermittent ;

5°) Les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaires, à des nécessités d'ordre national ou à des accidents survenus ou imminents ;

6°) Les mesures de contrôle des heures de travail et de repos et de la durée du travail effectif, ainsi que la procédure suivant laquelle seront accordées ou utilisées les dérogations ;

7°) La région à laquelle ils sont applicables.

Art. 2. —

La réduction des heures de travail ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

Art. 3. —

Les dispositions du chapitre II actuellement en vigueur seront abrogées dans chaque région et pour chaque profession, industrie, commerce ou catégorie professionnelle à partir de la mise en application des règlements d'administration publique intéressant ladite profession, ladite industrie, ledit commerce ou ladite catégorie professionnelle dans cette région.

Art. 4. —

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le ministre du travail et de la  
prévoyance sociale,*

COLLIARD.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 550 s.r.p., *admettant un agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie à faire valoir ses droits à la retraite et prononçant sa radiation des contrôles de l'activité.*

(Du 16 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 56 s.g. du 25 janvier 1943, fixant à nouveau le statut du personnel auxiliaire, notamment son article 30 et les articles 31 et suivants ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 23 mai 1947, M. Maiturai a Mato agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 29<sup>e</sup> degré, agent de police du district d'Hitiaa, né le 23 mai 1887 et atteint par la limite d'âge le 23 mai 1947.

Art. 2. — M. Maiturai a Mato sera rayé des contrôles de l'activité à la date du 23 mai 1947.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 mai 1947.

HAUMANT.

DECISION n° 557 d., *autorisant M. René Pailloux à avoir un entrepôt fictif à Papeete.*

(Du 17 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant réglementation du Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 570 d. du 25 mai 1938 fixant dans les Etablissements français de l'Océanie les conditions d'établissements de l'entrepôt fictif ;

Vu la demande formulée par M. René Pailloux tendant à obtenir l'autorisation d'avoir un entrepôt fictif à Papeete ;

Vu l'avis favorable émis par M. le Chef du Service des Douanes,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. René Pailloux est autorisé à avoir un entrepôt fictif à Papeete.

Il devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938 précités.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 559 s. g., *reportant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative.*

(Du 17 mai 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 331 s.g. du 25 mars 1947 convoquant l'Assemblée Représentative en session ordinaire ;

Vu l'arrêté n° 531 s.g. du 10 mai 1947 reportant la date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative au samedi 17 mai 1947 ;

Le Conseil Privé entendu le 17 mai 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date de clôture de la session ordinaire de l'Assemblée Représentative est reportée au samedi 24 mai 1947 à minuit.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié.

Papeete, le 17 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 560 s., *déterminant le mode de fixation des prix de cession par la Pharmacie centrale d'approvisionnement et par la Pharmacie de détail de l'Hôpital.*

(Du 19 mai 1947)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 245 s.g. du 11 mars 1932 sur le fonctionnement du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 425 s. du 22 mai 1943 fixant les conditions de cession par la Pharmacie d'approvisionnement et par la Pharmacie de l'Hôpital ;

Vu la lettre du Pharmacien p.i. de l'Hôpital de Papeete en date du 30 avril 1947 ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et du Secrétaire Général du Gouvernement ;

Le Conseil Privé entendu le 19 mai 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les prix des spécialités, produits chimiques et galéniques, des accessoires pharmaceutiques, articles de pansement, appareils et matériels de chirurgie et de laboratoire et de tous les produits détenus à la Pharmacie d'approvisionnement et

à la Pharmacie de détail de l'Hôpital, seront fixés pour chacun d'eux, au prix de revient calculé d'après la dernière facture reçue, majoré de 25 % (excepté pour les services militaires).

Art. 2. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 561 a.e., relatif à la vente de l'essence de tourisme.

(Du 19 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, notamment l'article 10 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative en sa séance du 19 mai 1947 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 19 mai 1947,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Tout dépositaire, entrepositaire ou débitant, garagiste, entrepreneur de transport en commun et propriétaire de véhicules automobiles, détenant de l'essence de tourisme en quantité supérieure à trente-sept litres cinquante est tenu d'en faire la déclaration au Chef du Service des Affaires Economiques dans un délai de huit jours francs à compter de la publication du présent arrêté.

La déclaration mentionnera le nombre et la puissance des véhicules employés par le déclarant qui indiquera, en outre, ses besoins mensuels normaux.

Art. 2. — Tout particulier détenteur d'une quantité d'essence supérieure à ses besoins normaux calculés sur 30 jours pourra être mis en demeure de verser l'excédent au débitant qui l'aura servi.

La marchandise sera reprise aux prix de cession.

Art. 3. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> août 1947 et à compter de la date de publication du présent arrêté tout approvisionnement d'essence de tourisme supérieur aux besoins normaux des usagers calculés sur trente jours est interdit.

Art. 4. — Les dépositaires, entrepositaires et débitant d'essence sont tenus de fournir au Service des Affaires Economiques, les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois, l'état de leurs ventes en gros et au détail, spécifiant les noms des acheteurs et les quantités cédées.

Art. 5. — Les commerçants et particuliers convaincus de ventes abusives, d'accaparement et de fausses déclarations seront passibles des sanctions prévues aux articles 30, 31, 32 et 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisée.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, par voie d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 19 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 577 i.p., modifiant l'article 3 de l'arrêté 299 c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des Instituteurs du Cadre local.

(Du 23 mai 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 154 i.p. du 9 février 1938 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 299 c. du 13 avril 1943 ;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement et l'avis conforme du Chef de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 3 de l'arrêté 299 c. du 13 avril 1943 fixant les conditions d'avancement des Instituteurs du Cadre local est complété comme suit :

.....  
Pourra toutefois être nommé à la 4<sup>e</sup> classe, l'instituteur ou l'institutrice qui, ayant demandé deux fois par écrit, à un an d'intervalle au moins, son affectation dans une école autre que celles de Tahiti, aura néanmoins été maintenu à Tahiti pour les besoins du Service.

En outre, pourront être nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade les instituteurs et institutrices qui, n'ayant pas accompli de séjour dans les îles, auront passé dans la cinquième classe un temps de service actif égal à dix années.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mai 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 596 c., relative à la situation de M. Père (Pierre), sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux.

(Du 26 mai 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 148/s.g. du 19 février 1944 nommant M. Père, sous-chef de bureau des Secrétariats Généraux, chef du Service des Affaires Economiques et chef du Service du Ravitaillement ;

Vu la lettre n° 145/DG en date du 22 novembre 1946 de M. le Procureur de la République, chef du Service Judiciaire ;

Vu la décision n° 1173/c du 23 novembre 1946, suspendant M. Père de ses fonctions à partir du 23 novembre 1946 ;

Vu l'état de l'instruction judiciaire ;  
Vu l'article 113 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont prorogés pour une période de 3 mois les effets de la décision n° 1173/c du 23 novembre 1946, suspendant de ses fonctions M. Père (Pierre), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux, chef du Service des Affaires Economiques et chef du Service du Ravitaillement.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 597 a.p., désignant les membres du Conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1947, ainsi que les ajournés des classes 1944, 1945 et 1946.

(Du 26 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le décret du 25 septembre 1915 fixant la composition des conseils de révision dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local n° 484 a.p. du 24 avril 1947 relatif à la révision de la classe 1947,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil de révision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1947, ainsi que les ajournés des classes précédentes est composé comme suit :

Pour Moorea (séance du 28 mai 1947)

M. l'Administrateur Passard représentant le Gouverneur, *Président ;*

M. Montaron (Philibert) Conseiller privé, *Membre ;*

M. Viénot (Edmond) Conseiller privé, suppléant, —

M. le Commandant Supérieur des Troupes, —

Art. 2. — Le conseil sera assisté du Capitaine commandant le bureau de recrutement et de M. le Médecin-Capitaine Lavaud.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1947.

HAUMANT.

DÉCISION n° 598 c. désignant une commission pour étude de diverses réformes.

(Du 27 mai 1947.)

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents,

## DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

M. A. Leboucher, vice-président de l'Assemblée Représentative, *Président ;*

MM. J. Hainque, administrateur colonial adjoint, *Membre ;*

R. Hervé, président de l'Association des Français Libres, —

Pêtre, Magistrat, —

Pin, membre de l'Assemblée Représentative, —

est constituée à l'effet d'étudier diverses demandes présentées au nom de la population pour améliorer la situation du territoire, dans toute la mesure où ces demandes ne portent pas atteinte aux lois métropolitaines en vigueur dans les Etablissements français de l'Océanie ni à la Constitution de la République française.

Cette commission donnera un avis au chef du territoire sur chacune des questions qu'elle aura étudiées.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 603 s.n.i., confiant au Service de Navigation Interinsulaire la gestion des bateaux du Service Local antérieurement administrés par le Service des Travaux Publics.

(Du 27 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P.I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 618 s.g. du 18 juillet 1945, portant création du Service de Navigation Interinsulaire ;

Considérant, d'une part, que les crédits affectés à l'entretien, la conservation et le fonctionnement des bateaux du Service Local "Tamara" et "Lorraine", étaient gérés jusqu'à ce jour par le Service des Travaux Publics, et que, d'autre part, il y a lieu, dans l'intérêt général, de confier à un même service la gestion de ces bateaux et de ceux du Service de Navigation Interinsulaire ;

Vu la décision n° 322/t.p. du 20 mars 1947, fixant à nouveau les traitements et frais de table des états-majors et équipages des bateaux du Service Local,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du premier juin 1947, la goélette "Tamara" et la vedette de haute mer "Lorraine" seront placées sous la direction du Chef du Service de Navigation Interinsulaire et leur fonctionnement assuré par les soins de ce Service.

Art. 2. — Cette nouvelle affectation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de remise (personnel et matériel) accompagné des inventaires, pour la prise en charge réglementaire.

Art. 3. — Les crédits inscrits au budget, chapitre 8 art. 3 § 1 pour les traitements du personnel et chapitre 10 art. 3 § 1 pour l'entretien et la conservation des navires, seront mis à la disposition du Chef du Service de Navigation Interinsulaire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 612 a.e., portant désignation d'une commission.

(Du 29 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

M. M. Charles Passard, Chef du Service des Affaires Economiques,	Président ;
le délégué de la Chambre de Commerce,	Membre ;
le délégué du Trésorier-Payeur,	—
Eduard Vincent, sous-chef de bureau de l'Administration générale des colonies,	—

est chargée de procéder à la liquidation des magasins commercial et industriel de l'ex-Service du Ravitaillement.

Art. 2. — Son mandat durera jusqu'à la dernière opération de la liquidation et ses attributions sont fixées ainsi qu'il suit :

Elle propose au Gouverneur :

- 1°) la condamnation et la destruction des marchandises avariées ;
- 2°) le pourcentage des rabais à consentir sur les prix de vente des marchandises mises en solde ;
- 3°) la fixation des lots de marchandises soldées aux enchères publiques.

Elle accepte les offres d'achats en gros et fixe les prix de vente à l'amiable.

Ses décisions ne sont exécutoires qu'après approbation du Chef du territoire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 616 c., déterminant les formes dans lesquelles peuvent être exprimés les désirs collectifs de la population.

(Du 30 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE  
L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents, notamment en son article 40 aux termes duquel « le Gouverneur pourvoit à la sûreté et à la tranquillité de la colonie » ;

Vu l'article 27 et les articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 sur le régime de la presse sanctionnant la publication de

nouvelles fausses, diffamatoires ou d'injures, par l'imprimé ou autre genre de reproduction destiné à être publié ;

Vu la nécessité de réprimer la propagation, par tout autre mode, de nouvelles fausses, diffamatoires, injurieuses ou de nature à troubler la sûreté ou la tranquillité publiques ;

Vu cependant la nécessité de permettre l'exposé d'opinions ou de demandes légitimes, non seulement par la lettre individuelle et l'appel individuel aux autorités ou aux représentants mandatés de la population, mais encore, lorsqu'il s'agit d'un désir collectif, par des lettres collectives émanant soit des associations ou groupements légalement constitués, soit d'un nombre limité de personnes,

ARRÊTE .

Article 1<sup>er</sup>. — Sont interdits l'établissement, l'affichage, le colportage et la distribution ou la circulation de toute pétition comme de tout autre mode de présentation de demandes ou revendications qui serait de nature à permettre de propager impunément des injures, des nouvelles fausses, diffamatoires, calomnieuses ou pouvant troubler la sécurité ou la tranquillité publiques.

Art. 2. — Les demandes ou les vœux légitimes de la population exprimant un désir collectif pourront être présentés soit par les associations ou groupements légalement constitués, soit par un groupe de cinq signataires au plus.

Ils devront être déposés entre les mains du Maire ou du Président du conseil de district. Celui-ci en délivrera un reçu et les transmettra à l'autorité supérieure.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront sanctionnées par les peines prévues par le décret du 3 mai 1945 sans préjudice de celles qui pourront intervenir en vertu du décret du 10 avril 1935, du fait d'atteindre au respect dû à l'Autorité Française ou de provocations à résister à l'application des lois, décrets, ordres ou règlements, atteintes ou provocations qui seraient contenues dans les pétitions ou autres actes exprimant des demandes ou des vœux.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié.

Papeete, le 30 mai 1947.

HAUMANT.

ARRÊTÉ n° 617 a.e. portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail des marchandises importées.

(Du 30 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix dans les colonies ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et le décret du 2 mai 1939 pris pour son application aux colonies ;

Vu l'arrêté 118 a.p.e. du 8 juillet 1941 fixant à nouveau la composition et les attributions de la commission de répression de la hausse des prix ;

Vu l'arrêté 639 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail et le marquage de l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté 606 a.e. du 17 août 1944 modifiant le précédent ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix en ses séances des 21 mars et 10 avril 1947 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;  
Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 mai 1947,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les arrêtés n<sup>os</sup> 639 a.e. du 17 juillet 1942 et 606 a.e. du 17 août 1944 susvisés sont rapportés.

Art. 2. — Aucune marchandise ne pourra être enlevée de la douane sans autorisation préalable du Chef du Service des Affaires Economiques.

Art. 3. — La fixation des prix de vente au détail des marchandises importées est soumise aux règles ci-après, pour compter de la publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le prix de revient est calculé comme suit :

Au prix FOB port d'embarquement sont ajoutés :

- 1°) le fret et les assurances ;
- 2°) les frais de débarquement ;
- 3°) les frais de transport au magasin ;
- 4°) la commission de l'importateur local calculée à raison de 5 % au maximum sur le prix de facture du fournisseur ;
- 5°) les droits d'entrée dans la colonie à l'exclusion des droits de magasinage sans intérêt ;
- 6°) les frais de banque sans intérêt ;
- 7°) un pourcentage d'1/2 % sur les prix CIF Papeete pour les frais de télégrammes ;
- 8°) les intérêts à 3 % sur les fonds immobilisés ;
- 9°) les droits de consommation.

Art. 5. — Aucune marchandise ne peut être mise en vente sans que son prix de revient ait été préalablement approuvé par le Chef du Service des Affaires Economiques.

Tous documents ayant servi au calcul des prix de revient devront être fournis sur la réquisition du service intéressé.

Art. 6. — La majoration bénéficiaire brut du prix de revient, calculée comme il est dit ci-dessus ne peut, en aucun cas, excéder les pourcentages fixés au tableau ci-annexé.

La Commission de Surveillance des prix fixe les majorations bénéficiaires qui ne sont pas prévues audit tableau.

Art. 7. — Les prix de vente en gros et au détail sont arrêtés par le Chef du Service des Affaires Economiques.

Ils sont applicables sur tout le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Dans les localités autres que Papeete, ils sont majorés des frais de manutention et de transport de Papeete au lieu de vente dont le pourcentage est forfaitairement fixé ainsi qu'il suit :

Faaa, Pare, Arue.....	4 %
Punaauia, Paea, Papara, Mahina et Papenoo.....	6 %
Autres districts de Tahiti, Moorea et Makatea.....	8 %
Huahine, Raiatea et Tahaa.....	10 %
Borabora et Maupiti.....	12 %
Maiao.....	12 %

Les majorations applicables aux Iles Tuamotu-Gambier, Australes et Marquises feront l'objet d'arrêtés du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 8. — L'étalage d'échantillons de toutes les marchandises dans les salles de vente est obligatoire. Il est interdit aux commerçants de détenir des marchandises dans leurs salles de réserves, dans l'intention de les soustraire à la vue des consommateurs.

La vente au détail a lieu obligatoirement au comptoir.

Art. 9. — Les prix de vente au détail doivent être affichés en

caractères apparents sur l'un des exemplaires placés à l'étalage, dans les magasins, halles, foires, marchés, ou sur la voie publique.

Les prix sont indiqués en monnaie locale à l'unité ou à l'unité de poids ou de mesure.

En outre, les commerçants sont tenus de signaler par voie d'affichage, à l'extérieur du magasin, la liste des marchandises de première nécessité mises en vente à l'intérieur en spécifiant le prix de vente au détail de chaque article.

Art. 10. — Les obligations ci-dessus sont étendues aux capitaines et subrécargues de goélettes autorisées à faire du commerce dans les ports autres que Papeete.

Les listes des marchandises mises en vente à bord des goélettes doivent être dressées préalablement au départ de Papeete.

Les prix de ces marchandises sont soumis à l'approbation du Chef du Service des Affaires Economiques. Ces listes seront affichées à la porte de la cambuse de la goélette ; un exemplaire en sera remis au Chef du district visité.

Art. 11. — Les hôteliers-restaurateurs, gérants de cercles, débits de boissons, et en général les gérants de tous établissements servant des aliments et des boissons sont tenus d'afficher dans leurs établissements d'une manière apparente, et en monnaie locale, les prix des repas, portions ou consommations.

Art. 12. — La constatation des infractions aux dispositions qui précèdent, ainsi que de toute fraude dans le calcul des prix, sera assurée dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression de toute augmentation illégitime des prix et la procédure sera celle prévue à l'article 7 dudit décret.

Elles entraîneront les peines prévues aux articles 10 du décret du 2 mai 1939 et 46 de la loi du 11 juillet 1938 susvisés sans préjudice du retrait de la patente.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1947.

HAUMANT.

NOMENCLATURE	Marges bénéficiaires	
	Vente au détail	Vente en gros
<b>A. — 1<sup>re</sup> nécessité.</b>		
1 <sup>o</sup> <i>Denrées périssables :</i>		
Pommes de terre, oignons, aux, pâtes alimentaires (en arrivage normal, c'est-à-dire avec 10% de déchets au plus).....	25%	15%
En arrivage donnant plus de 10 % de déchet constaté, à l'arrivée en magasin, par un agent assermenté du Service du Ravitaillement, sur demande de l'importateur, formulée dans les 8 jours de l'arrivée du navire transporteur. Passé ce délai tout arrivage sera considéré comme normal.....	30%	20%
2 <sup>o</sup> <i>Denrées en vrac nécessitant une manipulation pour la vente :</i>		
Sucre, farine, viande ou poissons salés, légumes secs, vin ordinaire, riz, sel, margarine, huile de table, thé, graisses.....	15%	5%

NOMENCLATURE	Marges bénéficiaires	
	Vente au détail	Vente en gros
<i>3° Denrées ne nécessitant pas de manipulation spéciale :</i>		
Bœuf en conserve, lait en boîte, beurre, sardines, tomate, saumon, allumettes et toutes denrées alimentaires de première nécessité arrivant en boîtes ou paquets prêts à la vente au détail .....	12°/o	4°/o
<i>4° Matériaux de construction :</i>		
Ciment, bois, tôles ondulées, éternit, éverit, fibro-ciment, peintures ordinaires, cérules, essence térébenthine, huile de lin, fer et acier, tuyauterie pour adductions d'eau, outillage général .....	15°/o	5°/o
Quincaillerie pour construction (pointes, clous, vis, boulons, écrous, verre à vitre ordinaire) accessoires de tuyau .....	25°/o	8°/o
<i>5° Matériaux et produits pour industries locales :</i>		
Quincaillerie pour besoins agricoles (ronces artificielles, crampons, grillages, fils de fer, outillage: couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bèches, faucilles, binettes, haches) ..	15°/o	5°/o
Graines à ensemercer .....	15°/o	5°/o
Lignes de pêche, cordages, voiles, peintures spéciales .....	15°/o	5°/o
Appareils pour goélettes et bateaux de pêche.	15°/o	5°/o
Harnais, colliers, rênes, mors, licols, fers étrilles, et tous accessoires pour l'harnachement et les soins aux animaux .....	15°/o	5°/o
Sacs vides .....	10°/o	3°/o
<i>6° Combustibles et lubrifiants :</i>		
Mazout, diesel oil, essence, pétrole, huile de graissage, alcool à brûler .....	12°/o	4°/o
à remplacer par :		
Mazout, diesel oil, essence, (vendus au distributeur) .....	12°/o	
Essence, pétrole, huile de graissage .....	12°/o	8°/o
Alcool à brûler .....	12°/o	
<b>B. — 2<sup>me</sup> nécessité.</b>		
Cigarettes, cigares, tabac .....	15°/o	8°/o
Articles de fumeurs .....	15°/o	8°/o
Condiments, denrées alimentaires non comprises à la première nécessité .....	25°/o	8°/o
Bonneterie ordinaire (tricot, chemises, chaussettes, laine ou coton) .....	25°/o	8°/o
Tissus de colonnades: calicot, cretonne, coutils, nanzouk, scheeting, toile de coton, tobralco, indian head, toile à moustiquaire, toile à matelas, rayonne, molleton, lainage, toile nationale, kaki, vichy, zéphir, denim .....	20°/o	8°/o

NOMENCLATURE	Marges bénéficiaires	
	Vente au détail	Vente en gros
Draps de lit, torchons, couvertures diverses, laine, coton, laine et coton .....	25°/o	8°/o
Ustensiles de ménage (casseroles, cuillers et fourchettes, couteaux de cuisine et de poche, marmites, cocotes, poêles, fourneaux et accessoires, vaisselle et verrerie, balais, produits d'entretien et de nettoyage, appareils d'éclairage électrique ou autres accessoires, linoleum, carpettes, toile cirée .....	25°/o	8°/o
Bicyclettes, enveloppes et chambres à air pour motos, autos, vélos .....	25°/o	8°/o
Tous articles concernant l'hygiène (savon, brosses à dents, dentifrice, peignes, brosses, papier hygiénique) .....	25°/o	8°/o
Vins fins, liqueurs, whisky, gin .....	25°/o	8°/o
Librairie, papeterie, mercerie, chaussures .....	30°/o	10°/o
Produits de beauté, lingerie fine .....	33°/o	11°/o
Pièces détachées et accessoires pour automobiles, bicyclettes et motocyclettes .....	25°/o	8°/o
Appareils de réception radiophonique .....	15°/o	
Accessoires et pièces détachées pour appareils de réception radiophonique .....	30°/o	10°/o
Métaux d'apport tels que plomb en feuilles pour chemises d'arbres de moteurs et antifriction pour coussinets .....	15°/o	5°/o
Appareils sanitaires (cabinets hygiéniques W. C., lavabos) .....	15°/o	7°/o
Insecticides agricoles .....	15°/o	5°/o
Machines à coudre .....	15°/o	5°/o
Jeux et jouets .....	15°/o	5°/o
Montres, réveils, horloges .....	20°/o	
Véhicules automobiles .....	10°/o	
a) d'un prix de revient ne dépassant pas 80.000 francs .....	20°/o	
b) d'un prix de revient dépassant 80.000 francs.	20°/o	
— jusqu'à 80.000 francs .....		
— sur fraction supérieure .....	10°/o	

ARRÊTÉ n° 618 a.e., portant fixation des majorations des prix des marchandises dans les Iles Tuamotu-Gambier et Marquises.

(Du 30 mai 1947).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,  
 GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
 Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;  
 Vu l'arrêté n° 617 a.e., du 30 mai 1947 portant réglementation des prix de vente au détail des marchandises importées ;  
 Sur le rapport du Chef du Service des Affaires Economiques ;  
 Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 mai 1947,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans les îles des Tuamotu, des Gambier, aux îles Australes et aux îles Marquises, les prix de vente des marchandises importées sont ceux pratiqués au détail, à Papeete, augmentés de 55 %.

Art. 2. — Le présent arrêté n'est applicable que jusqu'au 31 juillet 1947.

Art. 3. — Le 10 juin 1947, au plus tard, les armateurs de goélettes autorisés à faire du commerce dans les îles déposeront entre les mains du Chef du Service des Affaires Economiques le bilan détaillé de toutes leurs aventures réalisées entre le 16 mars et le 31 mai 1947.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'arrêté n° 617 a.e., du 30 mai 1947 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1947.

HAUMANT.

RECTIFICATIF à la décision n° 426 c. du 12 avril 1947 portant promotion parmi les auxiliaires régis par l'arrêté n° 56 s.g. du 25 janvier 1943.

Au lieu de :

M<sup>me</sup> Teritehau Marie - promotion au 1<sup>er</sup> janvier 1947

Lire :

M<sup>lle</sup> Teritehau Marie - promotion au 1<sup>er</sup> mai 1947, ancienneté conservée: néant.

M. Temorere J.A. - promotion au 1<sup>er</sup> janvier 1947 - 2<sup>e</sup> catégorie, 18<sup>e</sup> degré

Lire: 2<sup>e</sup> catégorie, 17<sup>e</sup> degré.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET

1. — Par arrêté n° 548 du 16 mai 1947. — M. Alexandre (Alexis), commis-greffier principal de 1<sup>re</sup> classe, est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, au grade de commis-greffier principal hors classe, et conserve 1 an 16 jours de rappel pour services militaires.

2. — Par décision n° 549 du 16 mai 1947. — M<sup>me</sup> Ducœurjoly (Andrée), sténo-dactylographe, est maintenue en service au Cabinet du Gouverneur, en qualité d'auxiliaire temporaire, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

3. — Par décision n° 555 du 17 mai 1947. — Une prolongation de congé de convalescence de trois mois est accordée, pour compter du 15 mai 1947, à M. Hiuraitua Teharuru, instituteur de 3<sup>e</sup> classe du cadre local.

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressé devra se présenter de nouveau devant le Conseil de Santé.

4. — Par décision n° 558 du 17 mai 1947. — M. Pennamen (Pierre, Marie, Michel), agent auxiliaire temporaire en service à la Sûreté, est maintenu dans ses fonctions, pour une nouvelle période d'un mois commençant le 15 mai 1947, et conserve le bénéfice de ses appointements actuels.

5. — Par décision n° 562 du 19 mai 1947. — Est acceptée pour compter du 7 mai 1947 la démission de ses fonctions offerte par

M. Darnois (Marc) agent auxiliaire permanent du Service local.

6. — Par décision n° 563 du 19 mai 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé pour compter du 17 mai 1947 à M<sup>me</sup> Le Saint, née Gérard Henriette, agent auxiliaire permanent en service au Trésor.

A l'expiration de ce congé, M<sup>me</sup> Le Saint devra se présenter de nouveau devant le Conseil de Santé.

7. — Par décision n° 564 du 19 mai 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 15 mai 1947, à M<sup>me</sup> Aruthi Aroarii, institutrice de 5<sup>e</sup> classe à l'école de Poutoru (Tahaa).

A l'issue de ce congé de convalescence, l'intéressée devra se présenter de nouveau devant le Conseil de Santé.

8. — Par décision n° 565 du 19 mai 1947. — M. Bonvallet (Albert) est engagé en qualité d'auxiliaire temporaire, à l'essai, pour une période de trois mois, commençant le 1<sup>er</sup> juin 1947, et mis à la disposition du Chef du Service des Travaux Publics.

Il percevra des appointements mensuels de cinq mille cinq cents francs (5.500 frs) exclusifs de toutes indemnités y compris celle pour frais de déplacement.

9. — Par décision n° 578 du 23 mai 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 20 mai 1947, à M. Aumérat (Robert) agent auxiliaire en service au Secrétariat Général.

10. — Par décision n° 585 du 23 mai 1947. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 10 mai 1947, à M<sup>me</sup> Leboucher, née Miller (Denise), institutrice stagiaire à Moerai (Rurutu).

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se présenter de nouveau devant le Conseil de Santé.

11. — Par décision n° 586 du 23 mai 1947. — Un congé de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 19 mai 1947, à M<sup>me</sup> Richmond, née Haereraara (Stella), institutrice à l'école d'Afareaitu (Moorea).

L'intéressée devra notifier au Chef de la colonie la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme d'Afareaitu.

12. — Par décision n° 589 du 26 mai 1947. — Est acceptée, pour compter du 26 mai 1947, la démission de son emploi offerte par M. Bonneton (Antoine) agent auxiliaire temporaire au Service du Ravitaillement.

13. — Par décision n° 590 du 26 mai 1947. — Sont promus, pour compter des dates ci-après indiquées au point de vue de l'ancienneté et de la solde, aux degrés figurant sur le tableau ci-dessous, les agents suivants :

Noms, prénoms, service ou circonscription	Cat.	Degré	Date d'effet	Observations
SERVICE JUDICIAIRE :				
Hugon (Claude).....	3 <sup>me</sup>	15 <sup>me</sup>	1 <sup>er</sup> avril	Ancienneté civile épuisée.
Tefaafana (Frédéric).....	3 <sup>me</sup>	18 <sup>me</sup>	1 <sup>er</sup> janvier	id.
AFFAIRES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES :				
Laporte (Henri).....	3 <sup>me</sup>	19 <sup>me</sup>	1 <sup>er</sup> avril	Ancienneté civile épuisée.
Miller (Liliane).....	2 <sup>me</sup>	19 <sup>me</sup>	1 <sup>er</sup> février	
MARQUISES :				
Vallès (François, Georges)...	1 <sup>re</sup>	6 <sup>me</sup>	1 <sup>er</sup> janvier	

14. — Par décision n° 591 du 26 mai 1947. — Les agents auxiliaires dont les noms figurent au tableau ci-dessous ont droit, pour compter des dates ci-après indiquées, aux appointements suivants :

Noms, prénoms, service ou circonscription	Nouveaux appointements	Date d'effet
<b>Marquises.</b>		
Teikitohe (Joseph) .....	27.600 »	1 <sup>er</sup> janvier 1947
<b>Police.</b>		
Teauna Reo.....	19.800 »	1 <sup>er</sup> janvier
Peckett (Geo. T. T.).....	19.800 »	1 <sup>er</sup> janvier
Tehuiaveroo dit Roita.....	19.800 »	1 <sup>er</sup> janvier
<b>P. T. T.</b>		
Vernaudeau (Jean).....	32.000 »	1 <sup>er</sup> janvier
<b>Imprimerie.</b>		
Tetutaata (Georges).....	19.800 »	1 <sup>er</sup> janvier
Ueva (Etienne).....	19.800 »	1 <sup>er</sup> janvier
Lanteirès (Jean).....	19.800 »	1 <sup>er</sup> janvier
<b>Enseignement.</b>		
Alexandre (Emilie).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> mars
Auméran (Joséphine).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> avril
Aunoa Teremai (Louise).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> mars
Garbutt (Marguerite) épouse Lin Sin (Georges).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> mars
Hapairai (Lucie).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> mars
Maireau (Kora).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> mars
Paquier (Marguerite).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> mars
Pittmann (Violette).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> mars
Doom (Elma).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> janvier
Sue Mahana (Aline).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> janvier
Itchner (Sarah).....	29.400 »	1 <sup>er</sup> janvier
Faarua Teraiharuru.....	32.400 »	1 <sup>er</sup> janvier
Amaru Tetuaehuri.....	25.200 »	1 <sup>er</sup> avril
Toofanuiteraiefa (Madeleine).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> avril
Teriitevaearai (Auguste).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> janvier
Taputuarai Outuvanaa.....	25.200 »	1 <sup>er</sup> janvier
<b>Australes.</b>		
Taputu Irarau.....	8.400 »	1 <sup>er</sup> janvier
<b>Justice.</b>		
Dupond (J. E. P.).....	25.200 »	1 <sup>er</sup> janvier
<b>Tuamotu-Gambier.</b>		
Cornu (Georges).....	55.800 »	1 <sup>er</sup> janvier
<b>Service météorologie.</b>		
Klima (Rudolph).....	52.200 »	1 <sup>er</sup> janvier
<b>Service du ravitaillement.</b>		
William (Emmanuel).....	28.200 »	1 <sup>er</sup> janvier

15. — Par décision n° 599 du 27 mai 1947. — Un congé d'un mois est accordé, pour compter du 16 juin 1947, à M<sup>me</sup> Zimmer, agent auxiliaire au Service de l'Information.

16. — Par décision n° 602 du 27 mai 1947. — Est reclassé pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 à la 4<sup>e</sup> classe de son grade, au point de vue de l'ancienneté et de la solde, M. Raoulx (Roger), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local (ancienneté civile conservée: 2 ans).

17. — Par arrêté n° 606 du 28 mai 1947. — Est promu, à titre exceptionnel, pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1947, au grade de sous-brigadier secrétaire de 2<sup>e</sup> classe, M. Pito Paul agent de police de 1<sup>re</sup> classe.

\* \* \*

## AFFAIRES POLITIQUES

1. — Par décision n° 601 du 27 mai 1947. — Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1947, les appointements de M. Bonneton (François), agent auxiliaire temporaire au Service du Ravitaillement, sont portés à 4.500 frs par mois (*quatre mille cinq cents*).

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 533 du 12 mai 1947. — A compter du 6 mai 1947, M<sup>me</sup> Snow (Louise), née Vidal, institutrice stagiaire du Cadre local, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde jusqu'à la rentrée des classes de février 1948.

2. — Par décision n° 580 du 23 mai 1947. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, M<sup>lle</sup> Caroline Tearere Vii est nommée auxiliaire temporaire du Cadre local et affectée comme surveillante à l'Ecole Centrale. Elle percevra des appointements mensuels de 2.000 frs *deux mille francs*. Elle sera nourrie et logée à l'Ecole Centrale.

3. — Par décision n° 581 du 23 mai 1947. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, M<sup>lle</sup> Pittman Violette, institutrice auxiliaire à titre temporaire, surveillante à l'Ecole Centrale, est provisoirement affectée comme adjointe à l'école d'Areaitu (Moorea), en remplacement de M<sup>me</sup> Haereraaroa (Stella), épouse Richmond, en congé de maternité.

M<sup>me</sup> Faarua Teraiharuru, institutrice auxiliaire à Makatea, en stage de réimprégnation à l'école de la Mairie, est provisoirement affectée à l'école d'Arue (adjointe), en remplacement de M<sup>me</sup> Snow Louise, en disponibilité.

4. — Par décision n° 594 du 26 mai 1947. — La commission de proposition de bourses métropolitaines pour l'année 1947 est composée comme suit à compter du 20 mai 1947 :

M. M. le Chef du Service de l'Enseignement ou son représentant,	<i>Président ;</i>
Montaron, conseiller privé,	<i>Membre ;</i>
le Chef du Service des Travaux Publics,	—
le Chef de la Sûreté,	—
Villierme Henri (père),	—
Fotius, instituteur de l'Ecole Centrale, Secrétaire avec voix délibérative.	

5. — Par décision n° 595 du 26 mai 1947. — Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1947, M<sup>lle</sup> Drollet Jeanne, titulaire du brevet local, est nommée institutrice auxiliaire permanente, 3<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> degré. M<sup>lle</sup> Drollet effectuera un stage de deux mois à l'Ecole Centrale.

\* \* \*

## SANTÉ

1. — Par décision n° 532 du 12 mai 1947. — L'infirmière stagiaire Magdalena Burmeister, épouse Thibaudet, est affectée à l'île Ana (Tuamotu) où elle installera un dispensaire.

M<sup>me</sup> Thibaudet est chargée de l'assistance mobile des îles avoisinantes où elle effectuera des tournées régulières tous les trois mois, en outre des appels d'urgence que la population pourra lui adresser.

Un ordre de service du Chef du Service de Santé fixera la date de départ de cette infirmière pour sa nouvelle affectation.

2.— *Par décision n° 535 du 13 mai 1947.* — L'infirmier auxiliaire permanent Tute Kenore actuellement en service à Apataki (Tuamotu) est affecté au centre de ségrégation de Reao où il assistera l'infirmier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local Atani François.

L'infirmier de 3<sup>e</sup> classe Mariteragi Tauaeapepe actuellement en service à Reao (Tuamotu-Gambier), est rappelé au chef-lieu pour stage de réimprégnation à l'Hôpital de Papeete.

Un ordre de service du Chef du Service de Santé mettra chacun de ces infirmiers en route pour sa nouvelle affectation.

3.— *Par décision n° 556 du 17 mai 1947.* — Est nommée élève-infirmière; pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1947, M<sup>lle</sup> Gobray Indrapari.

Cette élève percevra les allocations prévues par les règlements en vigueur.

4.— *Par décision n° 588 du 23 mai 1947.* — La sage-emmae stagiaire Olga Dexter, épouse Sanford, actuellement en service à la Maternité de Papeete est affectée à Maupiti (Iles Sous-le-Vent) où elle installera un dispensaire.

M<sup>me</sup> Sanford s'embarquera à destination de sa nouvelle affectation le 28 mai 1947 et se mettra à la disposition du médecin chargé de l'assistance médicale des Iles Sous-le-Vent qui l'installera dans son nouveau poste.

5.— *Par décision n° 608 du 29 mai 1947.* — Le médecin-commandant des troupes coloniales Brunies, arrivé de France le 25 mai 1947, est provisoirement affecté au poste médical d'Uturoa (Raiatea) et chargé de l'assistance médicale indigène de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, en remplacement du médecin-capitaine Vallino.

Le médecin-commandant Brunies est nommé médecin arraisonneur et médecin du service sanitaire des Iles Sous-le-Vent. A ce dernier titre, il est habilité à constater les contraventions aux règlements d'hygiène et de santé publique. Il prêtera le serment prescrit par la loi.

Le médecin-commandant Brunies rejoindra son nouveau poste par première liaison maritime.

Le médecin-capitaine Vallino, actuellement en service aux Iles Sous-le-Vent, est affecté au centre médical de Papeete (Tahiti) qu'il rejoindra après passation de service réglementaire avec le médecin-commandant Brunies.

\* \* \*

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— *Par décision n° 547 du 15 mai 1947.* — Pour compter du 10 avril 1947, M<sup>lle</sup> de Balmann (Andréa), médecin civil, est chargée du service de la Maternité.

Elle percevra des appointements mensuels de douze mille francs (12.000 frs), exclusifs de toute indemnité.

2.— *Par décision n° 587 du 23 mai 1947.* — Une réquisition de passage Papeete-France par voie directe en 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> catégorie est accordée, à titre remboursable, à M. Alfonsi Joseph, ingénieur adjoint des Travaux Publics en faveur de son fils Anthony Alfonsi.

La dépense sera imputée au chapitre 14 du budget local Exercice 1947 et remboursée par précompte sur le traitement de M. Alfonsi Joseph, à raison de (2.000 frs) deux mille francs par mois.

3.— *Par décision n° 592 du 26 mai 1947.* — M. Domingo Léon, instituteur à Makatea, est chargé des fonctions de secrétaire d'état civil dans cette île.

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1947.

4.— *Par décision n° 600 du 27 mai 1947.* — Une réquisition de passage en 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> catégorie au compte du budget local

des Etablissements français de l'Océanie sur vapeur " Ville de Strasbourg ", quittant Papeete le 28 mai 1947 à destination de Nouméa, sera délivrée à M. Ohlen Herman, maréchal des logis-chef de gendarmerie, passant son congé de fin de séjour en Nouvelle-Calédonie.

\* \* \*

#### SURETÉ

1.— *Par décision n° 551 du 16 mai 1947.* — M. Teriitaria a Mato est nommé agent auxiliaire permanent de 4<sup>e</sup> catégorie, 30<sup>e</sup> degré, et affecté au district de Hitiaa, en qualité d'agent de police, à compter du 23 mai 1947.

M. Teriitaria a Mato est reclassé, à compter de la même date, au 26<sup>e</sup> degré de sa catégorie par rappel des services militaires volontaires avec un reliquat de 5 mois et 7 jours.

\* \* \*

#### TRAVAUX PUBLICS

1.— *Par décision n° 593 du 26 mai 1947.* — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1947, les salaires mensuels, ainsi que les frais de table perçus par le mécanicien de la goélette du Service local " Tamara " sont applicables au patron mécanicien des vedettes du Port de Papeete.

Pour compter de la même date M. Bredin Franck agent auxiliaire de 2<sup>e</sup> catégorie, 7<sup>e</sup> degré, patron mécanicien des vedettes du port de Papeete cesse de faire partie du cadre des auxiliaires permanents.

M. Bredin est maintenu dans ses fonctions de patron-mécanicien des vedettes du Port de Papeete.

Il sera, en cette qualité, aligné en solde à partir de cette date, conformément aux dispositions ci-dessus.

#### AVIS OFFICIELS

Journées Nationales de Juin 1947 organisées par l'Association des Français Libres au bénéfice de ses œuvres sociales

#### COMITÉ D'HONNEUR

M. le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,  
M. le Député des Etablissements Français de l'Océanie,  
M. le Président de l'Assemblée Représentative, conseiller de la République,  
M. l'Inspecteur général des Colonies en mission,  
M. le Capitaine de Frégate, commandant d'Armes,  
M. le Chef de Bataillon, délégué du Commandant Supérieur,  
M. le Maire de Papeete,  
Mgr Paul Mazet, Vicaire Apostolique de Tahiti,  
M. le Président du Conseil Supérieur des Eglises Tahitiennes,  
S.A.R. la Princesse Terii Nui Pomare,  
S.A.R. la Princesse Takau Pomare,  
Madame la Présidente du Comité de la Croix-Rouge.

Samedi 14 Juin (Soir)

21 H. — Base de Fare-Ute :

Soirée de gala - Bal - Attractions.

**Dimanche 15 Juin (Matin)**

Offices religieux à la mémoire des Morts de la guerre 39/45

9 H. — Eglise Cathédrale

10 H. — Temple de Paofai.

(Après-midi)

14 H. — Hippodrome de Fautaua: Courses de chevaux - en intermède: Championnats 1947 des porteurs de fruits.

**Mardi 17 Juin (Matin)**

8 H. 30. — Cimetière communal de Papeete:

Inauguration du Monument de l'Association des Français Libres - Appel des Morts - Les anciens volontaires se rendront au cimetière en cortège.

(Après-midi)

14 H. — Parc des Sports:

Basket-Ball: Ecole Centrale c/ Excelsior

Foot-Ball: Sélection Vétérans c/ Fei Pi.

(Soir)

20 H. — Séances artistiques: Théâtre Moderne  
Cinéma Bambou.

**Mercredi 18 Juin (Matin)**

8 H. — Place du Maréchal Joffre: Cérémonie Commémorative - Allocutions - Remise de décorations.

(Après-midi)

16 H. 30. — Place du Maréchal Joffre: Concert public.

(Soir)

20 H. — Etoile Palace: Réunion de Boxe - en intermède: l'ensemble musical des Volontaires.

**AVIS**

L'Assemblée Nationale vient de décider que toutes les dispositions légales et réglementaires maintenues en vigueur après la date de cessation des hostilités jusqu'au 28 février, seraient prorogées jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1947, et en particulier le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application, dans les territoires d'outre-mer, de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

**AVIS**

Des concours spéciaux pour le recrutement d'élèves-contrôleurs des Douanes en France et en Algérie, réservés aux candidats résidant aux colonies et n'ayant pu faire acte de candidature pendant la durée des hostilités doivent avoir lieu dans les territoires d'outre-mer aux dates ci-après:

1<sup>er</sup> concours            mai 1947

2<sup>me</sup> concours           novembre 1947

Seuls les candidats pourvus de l'un des diplômes suivants:

Licence, Baccalauréat complet de l'Enseignement Secondaire, Diplôme des Hautes Etudes Commerciales de Paris,

Diplôme des Ecoles Supérieures de Commerce instituées près des Universités

peuvent être admis à concourir.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser au Chef du Service des Douanes à Papeete.

**AVIS****CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT D'AERONAUTIQUE**

*Tirées de l' "Instruction aux agents du Secrétariat Général à l'aviation civile et commerciale concernant les dispositions à prendre en cas d'accident d'aéronautique".*

(Instruction détenue par le Service Météorologique)

**En cas d'accident:**

Organiser les premiers secours avec le concours des personnes pouvant se rendre particulièrement utiles dans ce cas (pompiers, docteurs, ambulance).

Faire assurer la garde de l'aéronef ou de ses débris avec interdiction formelle d'y toucher.

Identifier les témoins et recueillir leurs premières déclarations.

S'il y a mort ou blessures graves: prévenir la police, ou la gendarmerie.

Si, à leur arrivée sur les lieux, les gendarmes constatent que des personnes ont touché aux débris, ils pourront faire établir un cordon de garde autour des personnes sur les lieux et, avec l'aide d'hommes qu'ils choisiront sur place, ils procéderont à la fouille de ces personnes.

Prévenir immédiatement le représentant de l'aéronautique civile.

L'avis d'accident doit autant que possible contenir les renseignements suivants:

- a) Date de l'accident ou de l'atterrissage.
- b) Lieu de l'accident.
- c) Immatriculation de l'aéronef.
- d) Personnel à bord (équipage, passagers: noms et prénoms).
- e) Conséquences pour le personnel, les tiers, le matériel.
- f) Type de l'aéronef.
- g) Propriétaire de l'aéronef.
- h) Marque ou type du ou des moteurs.
- i) Aérodrome de départ et de destination.
- j) Circonstance de l'accident.

Tout fait technique ayant fait courir des risques aux personnes ou au matériel (panne de moteur, incident de vol, panne de radio), toute irrégularité (retard, demi-tour, atterrissage hors de l'aérodrome ou en dehors du plan d'eau balisé), toute présomption d'accident ou d'avion disparu, doivent être immédiatement signalés au représentant de l'Aviation Civile.

Rendre compte au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie de tous accidents, incidents, et irrégularités, ainsi que des mesures qui ont été prises.

La présente consigne sera affichée dans les bureaux de l'Officier de port de Papeete et du Chef de poste de Borabora.

Papeete, le 22 avril 1947.

Le Gouverneur p.i.

J-C. HAUMANT.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

**Assistance judiciaire.**

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties le 3 décembre 1944 par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Viri a MARURAI, volontaire, nanti de l'assistance judiciaire, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur, et M<sup>me</sup> Emma, Rosina, Aurima a TUHIRI, demeurant à Papara, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

**Assistance judiciaire.**

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 3 mai 1946, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Faua a PITA, volontaire, nanti de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur, et M<sup>me</sup> Sophie a TEMANUPAI-OURA, ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT pour Défenseur, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

**Assistance judiciaire.**

D'un jugement contradictoirement rendu entre les parties le 15 novembre 1946, enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Taarii a MAITERE, volontaire, nanti de l'assistance judiciaire, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur, et M<sup>me</sup> Alice, Tetuavero a TARIU, demeurant à Papara, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

**ANNONCES DIVERSES**

Etude de M<sup>es</sup> COCHIN et RICHECŒUR, Avocats-Défenseurs,

**SOCIÉTÉ**

Suivant acte sous seing privé fait à Papeete le 9 mai 1947, enregistré le 9 mai 1947, Folio 13 N<sup>o</sup> 204, et déposé le 12 mai 1947 au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce de Papeete — MM. T. W. Winchester, Teai Temarii, F. Teuinatua, M<sup>me</sup> Allain Hortense et M<sup>lle</sup> Fydra Teuinatua ont constitué

entre eux une société en commandite simple à capital variable, M. T. W. Winchester est le commandité, et les quatre autres associés sont les commanditaires, ayant pour objet l'achat, la vente et l'exportation du coprah, de la vanille, de la nacre et tous autres produits d'Océanie, pour une durée de dix années à compter du 9 mai 1947 pour finir le 9 mai 1957.

Le siège social est à Papeete et la raison sociale est :

**"COOPÉRATIVE DES TUAMOTU ET GAMBIE"**

Le fonds social est composé de : 50.000 francs, fourni :

- 1) 25.000 frs par M. T. W. WINCHESTER ;
- 2) 5.000 » » M. Teai a TEMARII ;
- 3) 5.000 » » M<sup>me</sup> ALLAIN Hortense ;
- 4) 10.000 » » M. F. TEUINATUA ;
- 5) 5.000 » » M<sup>lle</sup> Fydra TEUINATUA.

Un exemplaire des statuts a été déposé au Greffe des Tribunaux de Paix et de Commerce.

Pour extrait :

T. W. WINCHESTER.

**BATA**

Société Anonyme au Capital de 125.000.000 — francs

Siège Social : STRASBOURG, 1, Rue Mercière.

**EXTRAIT**

du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires tenue à Paris, 38, Avenue de l'Opéra, le 16 Décembre 1946.

**TEXTE DES RÉOLUTIONS**

*emportant modifications aux statuts.*

*Première résolution.*

(Modification aux articles 10, 15, 16, 18, 21, 27, 28, 30 et 32.)

*Deuxième résolution.*

L'Assemblée constate qu'en conséquence de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 le Capital social s'élève à : 125 millions de francs.

L'article 6 des Statuts est donc modifié comme suit :

« Le Capital social est fixé à 125.000.000. — francs et est « divisé en 20.000 actions de 6 250 francs chacune, entièrement libérées.

Les deux résolutions ci-dessus sont adoptées séparément à l'unanimité.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour effectuer partout où besoin sera tous actes et formalités de publicité légale.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

*Le Président,*                      *Les Scrutateurs,*                      *Le Secrétaire,*  
signé : VOGT                      signé : CERNY                      signé : NIEDERGANG  
JUCKER

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

---

**Règlement sur la circulation routière.**

Prix broché : 4 francs.

---

**RECUEIL**

des lois, décrets, arrêtés ministériels,  
arrêtés et décisions locaux

EN VIGUEUR

**dans les Etablissements français de l'Océanie.**

Prix des quatre volumes : 1.250 francs.

---

**" OCEANIA "**

Légendes et Récit Polynésiens.

Extrait des *Bulletins* de la Société d'Etudes Océaniques

**PRIX BROCHÉ : 32 FRANCS.**

---

**Notice Lemasson**

Prix broché : 8 francs.

---

**Essai de bibliographie du Pacifique.**

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 48 francs.

---



SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois d'avril 1947.

31 Mai 1947

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

253

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8 vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	24.2	33.2	28.7	1.7	3.6	1.5	3.1	58	97	26.6	28.0	28.7	»	10.1	4.3	23.6	×	» 0	» 0	W 1	W 11	N 4	SE 5
2	24.2	32.7	28.4	1.6	3.1	0.3	2.3	57	90	27.9	25.8	26.0	»	10.1	4.6	22.3	×	» 0	» 0	» 0	N 11	N 4	SE 2
3	23.9	32.8	28.4	0.5	2.3	-0.8	1.6	53	89	25.0	24.2	26.6	7.3	7.4	3.6	23.1	×	SE 5	SE 1	SE 2	E 19	NE 2	SE 8
4	22.9	32.5	27.7	0.1	2.8	-0.3	1.7	63	91	25.0	29.5	28.5	1.2	5.9	2.9	23.3	×	SE 10	SE 7	» 0	NE 3	NE 3	SE 1
5	23.5	34.4	28.9	0.1	2.7	-0.3	1.3	54	91	23.8	26.4	28.7	0.8	9.1	3.6	21.6	×	» 0	» 0	» 0	W 6	W 4	» 0
6	23.8	33.4	28.6	0.3	2.1	0.7	2.9	58	87	24.8	28.7	28.3	0.4	8.0	3.9	22.0	×	» 0	» 0	» 0	SW 4	NE 3	» 0
7	24.2	33.5	28.9	1.1	3.2	0.4	2.3	49	87	24.8	27.4	26.7	»	9.4	4.4	22.4	×	SE 9	» 0	» 0	NE 21	NE 10	» 0
8	24.0	32.6	28.3	1.3	2.5	-0.5	1.3	51	97	24.4	28.5	27.5	»	10.4	4.6	22.9	×	» 0	» 0	» 0	NE 15	E 3	» 0
9	24.0	31.3	27.6	-0.7	0.3	-3.0	-1.9	49	88	24.8	26.4	26.7	»	9.7	5.1	23.0	×	SE 3	» 0	» 0	SW 19	SW 25	» 0
10	23.3	32.8	28.1	-3.8	-2.2	-4.8	-2.1	40	88	24.0	22.9	23.0	»	11.3	5.4	22.6	×	» 0	SW 9	SW 14	SW 32	SW 26	» 0
11	23.7	31.0	27.3	-2.6	-0.4	-2.2	0.3	59	90	29.1	27.3	29.1	3.1	10.0	4.3	22.7	×	» 0	SE 2	SE 2	N 13	N 4	» 0
12	23.6	33.4	28.5	-0.8	2.4	0.0	2.4	69	93	25.7	28.1	27.2	1.2	4.9	3.5	22.6	×	» 0	SE 1	SE 2	N 16	N 9	» 0
13	23.9	30.9	27.4	-0.1	2.8	-0.8	1.7	59	93	28.3	27.9	28.0	0.2	2.2	3.4	22.7	×	» 0	E 6	» 0	N 7	N 6	W 2
14	23.7	32.8	28.3	-0.1	1.5	-1.1	1.9	60	92	24.0	26.0	28.5	1.2	2.6	2.8	22.5	×	SE 4	SE 6	S 1	E 2	SW 8	E 1
15	22.4	33.5	27.9	-1.1	1.6	-1.1	1.9	49	86	21.0	26.7	28.4	»	10.7	5.1	19.8	×	» 0	» 0	» 0	N 14	N 10	» 0
16	23.6	33.9	28.8	1.3	3.2	0.0	3.9	63	92	24.4	29.6	28.2	»	9.8	4.4	21.3	×	SE 4	E 1	E 5	N 15	N 13	» 0
17	23.7	32.9	28.3	2.9	5.2	1.2	4.0	56	94	26.4	28.6	30.5	G	7.8	4.3	23.0	×	E 2	» 0	» 0	W 10	W 3	» 0
18	24.0	32.5	28.2	2.7	4.4	0.8	2.5	54	95	25.8	28.2	28.3	0.7	9.0	4.3	23.3	×	NE 4	» 0	» 0	NW 9	1	» 0
19	24.2	31.3	27.8	1.3	2.9	-0.8	1.1	60	93	26.9	28.1	30.1	8.7	5.6	2.9	23.4	×	SE 2	» 0	» 0	W 14	E 3	SE 6
20	22.9	30.8	26.8	-0.1	2.5	-2.8	-1.2	61	96	25.0	28.2	25.9	»	10.8	4.7	21.2	×	SE 6	» 0	SE 2	W 18	W 20	» 0
21	23.4	29.7	26.6	-2.7	-1.5	-4.7	-2.4	68	87	27.3	28.4	22.1	4.4	8.3	1.7	20.7	×	» 0	SW 13	SW 10	SW 21	SW 25	SW 2
22	22.9	31.5	27.2	-3.4	-1.6	-3.2	0.3	56	93	24.8	23.5	23.0	»	6.8	5.2	20.5	×	SW 1	S 15	SW 5	SW 33	SW 29	» 0
23	22.2	32.5	27.3	-1.2	1.5	-1.5	0.9	51	97	22.3	24.2	22.0	»	9.8	6.4	19.3	×	S 6	S 8	S 9	W 14	SW 27	S 14
24	22.5	32.0	27.8	0.1	2.1	-0.3	1.5	57	91	22.7	26.8	26.5	G	7.8	3.9	19.6	×	S 3	SE 4	SE 3	W 12	W 6	SE 2
25	23.6	32.6	28.1	0.0	2.5	-0.1	1.9	63	94	25.8	28.2	27.3	»	4.6	3.1	22.4	×	» 0	SE 6	» 0	W 8	W 8	» 0
26	23.2	32.7	27.9	0.5	2.0	-0.3	1.7	61	90	25.5	28.3	28.7	G	9.9	4.8	22.2	×	SE 7	SE 3	E 3	NE 19	NE 3	SE 10
27	25.2	30.1	27.7	0.0	2.5	-0.1	2.4	70	100	26.7	31.0	28.0	7.5	1.5	2.1	24.0	×	SE 14	SE 14	E 3	NW 7	» 0	S 12
28	23.5	32.0	27.7	1.6	3.5	0.7	2.8	77	89	27.4	30.1	27.2	0.6	4.5	2.3	22.1	×	SW 8	S 2	» 0	SW 4	N 8	SE 4
29	23.5	33.2	28.6	1.5	3.7	-0.3	1.5	61	97	26.9	27.7	28.3	»	8.5	3.7	22.1	×	S 1	» 0	SW 1	W 8	W 6	» 0
30	24.0	32.0	28.0	0.4	2.4	-0.7	2.5	46	90	26.2	31.4	28.9	»	9.3	3.8	21.2	×	» 0	S 2	» 0	N 9	N 4	NE 3
Total.	708.1	970.5	839.3	02.4	63.6	-21.1	43.8	1.732	2.757	763.3	826.1	816.9	37.3	235 h 8	122.1	663.4	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	23.60	32.35	27.97	0.08	2.12	-0.80	1.46	57.7	91.9	25.44	27.53	27.23	×	7 h 86	4.07	22.11	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		13	2	1	1	7	3

DATES	Kilomètres par-courus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.	
1	92	15								9	tr.	4	
2	78	9								1	3	tr.	
3	132	10	07.50	NW 8	NW 15	NW 17	NW 15	WNW 20	W 26	tr.	10 tr	5	Pte Av 11.15; G 11.40; Pte Av 13.05 et nuit;
4	89	10	09.05	NE 5	WNW 10	W 10	W 21			10 tr	10 tr	10 tr	Av mod. 16.45;
5	80	12	08.45	ENE 13	NE 3	» 0	WNW 5	NW 9		3	10 tr	10 tr	Rs; Av mod. 16.45; H part. 10;
6	75	9								tr.	2	7	Rs; Pte Av. 16.47;
7	137	19								tr.	2	tr.	
8	92	17	07.40	E 22	E 15	ESE 19	ESE 24	SSE 27	ESE 6	tr.	2	1	Rs;
9	219	27	07.30	WSW 10	WNW 10	W 5	WSW 20	SW 21	SW 31	tr.	2	1	Rs; BR 07;
10	284	28	07.30	WSW 25	WSW 27	W 37				tr.	tr.	3	Rs; H part. 14 à 17;
11	127	11	07.40	NE 5	WNW 18	W 35	WNW 34	WNW 36		2	1	8	Av mod. 17.00, 19.27;
12	89	11								10	10 tr	4	Pte Av 17, mod. 13.15; T et Ec. 07;
13	96	9								10	10	10	Av mod 1.45; H comp. 11, 12; Pte Av 20.45;
14	89	8								10	10 tr	10	Pte Av 2.45, Pl Fb 12.15 à 16.00; BR 09; H. part 11;
15	96	13	07.50	NE 9	NNE 8	NNE 20	NNW 19			1	1	2	C 08; H part. 12, 17;
16	135	17								4	2	2	H. part. 07;
17	83	13	07.30	E 23	ESE 32	E 20	ESE 19	SSW 14	SSW 10	tr.	3	2	G. 14.35;
18	96	11	07.45	ENE 13	E 29	SE 19	SE 24	SE 42	SE 17	tr.	7	tr.	Av 13.55, 14.40;
19	77	10	07.45	ENE 16	SE 5	E 7	SSE 15	SSW 10	S 30	1	9	8	Fb Av 12.15; Pl mod 13.25 à 16.30;
20	187	27								tr.	tr.	tr.	
21	271	24	07.35	WSW 26	W 38	W 38	W 12	SW 35		1	6	tr.	Pte Av 11.10; Gr ESE de la Station 11.00;
22	339	31	07.45	SW 25						2	7	3	
23	281	20	07.30	W 25	WNW 55	W 31				tr.	2	tr.	
24	113	13	07.40	SW 16	WSW 24	SW 19	W 26	W 29	W 18	tr.	5	8	G. 15.30;
25	78	11	15.50	NNE 5	SE 8	W 20	W 29	W 23		1	10 tr	4	
26	144	14	08.45	NNE 7	NW 21	NW 21	WNW 20	WNW 27	WNW 30	tr.	5	1	Rs; G. 07;
27	142	12								6	10	10 tr	Pl Fb interm. 15 à 19; T 14.30; T et Ec 17.30 à 18; Ec. soirée;
28	63	11	09.15	NW 4						10 tr	10 tr	2	H. part. 07, 08, 17; comp. 09; Pte Av 10.50;
29	125	13	07.45	SW 3	N 3	NW 15	WNW 26	W 29	W 26	tr.	6	tr.	
30	117	11	07.40	NE 18	NE 5	N 11	S 13	S 17	SW 20	tr.	2	6	Rs; Ec soirée;
Total	4.026									84	157	121	
moyenne	134.2									2.7	5.2	4.0	

NOTA

La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 22 avril; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 45 kilomètres/heure.

Sondage du 10 à 3.800 WNW 30.  
— du 22 à 1.800 W 35.  
— du 23 à 3.600 WNW 20.  
— du 28 à 1.900 SW 15.

Le Chef du Service Météo-  
rologique, p. i.,  
A. JAPY.